

N° 87

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 octobre 2018

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter la mutualisation des gardes champêtres,*

PRÉSENTÉE

Par M. Cédric PERRIN,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), qui sert de fondement à la mutualisation des gardes champêtres, ne prévoit pas la possibilité pour un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de mettre un ou plusieurs gardes champêtres à la disposition d'une commune tierce.

Cette proposition de loi modifie l'article L. 522-2 du CSI, afin de permettre qu'un ou plusieurs gardes champêtres soient mis à disposition d'une ou plusieurs communes non membres de l'EPCI par convention.

Elle prévoit enfin la mise en commun des gardes champêtres par plusieurs EPCI.



## **Proposition de loi tendant à faciliter la mutualisation des gardes champêtres**

### **Article unique**

- ① L'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, après le mot : « communes », sont insérés les mots : « ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ④ a) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent recruter... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑤ b) À la seconde phrase, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « de chacun des établissements publics » ;
- ⑥ 3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Par convention, un ou plusieurs établissements de coopération intercommunale peuvent mettre un ou plusieurs gardes champêtres, recrutés dans les conditions définies au troisième alinéa, à la disposition d'une ou de plusieurs communes non membres de ces établissements, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑧ 4° Le début de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigé : « La nomination des gardes champêtres en qualité... (*le reste sans changement*). »